

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1215
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100514-02
DATE :	14 JUILLET 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 février 2011 pour contester la constitutionnalité de la *Loi supprimant le droit des prisonniers à certaines prestations*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 février 2011 avec effet rétroactif au 19 janvier 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juillet 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire obtenir l'aide juridique pour les services ci-dessus mentionnés. Le demandeur, qui purge une longue sentence d'emprisonnement, a des revenus personnels de 11 370 \$ par année.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le service requis est couvert par les articles 4.7 (7) et 4.7 (9) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Il fait notamment valoir que le fait qu'il soit privé de sa pension fédérale met en cause les besoins essentiels de sa famille. Or, le demandeur a toujours été considéré, conformément à la jurisprudence du Comité, comme une personne seule aux fins de l'application de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, entre autres parce qu'il purge une très longue sentence d'emprisonnement. Le Comité ne peut donc retenir cet argument.

[7] Le demandeur ajoute qu'il désire également obtenir l'aide juridique afin de récupérer la pension fédérale qui ne lui aurait pas été versée au cours des années 2009 et 2010. Le Comité informe le demandeur qu'il n'est pas saisi d'une demande de révision en ce qui concerne ce deuxième service juridique et qu'il doit retourner au bureau d'aide juridique pour qu'il y soit statué.

[8] De l'avis du Comité, l'article 4.7 (7) de la loi ne trouve pas d'application dans le présent dossier puisque le demandeur désire contester une loi fédérale et non une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental. Quant au service demandé et considérant les circonstances, il ne satisfait pas aux critères prévus à l'article 4.7 (9) de la loi.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE